

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4858)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 346

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Les huit derniers alinéas de l'article L. 3136-1 du code de la santé publique sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, et conformément à la ligne tenue par notre groupe parlementaire de faire disparaître du droit français les dispositions relatives à l'état d'urgence sanitaire, nous abrogeons les dispositions du code de la santé publique relatives aux sanctions en cas de non-respect des mesures prises en raison de la crise sanitaire.

Ces infractions, utilisés pour verbaliser le non respect du confinement, du couvre-feu, du port du masque, de la quarantaine, de l'isolement, puis de certaines règles relatives au passe-sanitaire, ont donné lieu à de nombreux abus et discriminations et doivent disparaître de notre droit. Ce n'est pas avec le bâton que l'on assure la santé publique.